

N° 5162
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	14
4) Commentaire des articles	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003

*Le Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale
et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) LOI DU 12 JUILLET 1991

Par la loi du 12 juillet 1991, portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, le législateur luxembourgeois sanctionnait définitivement une longue démarche de dépénalisation du comportement perturbateur de mineurs en mal d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

En conséquence, la loi de 1991 relevait d'abord la mission socio-éducative des CSEE, leur fonction d'assistance psychosociale ainsi que leur tâche de formation scolaire et professionnelle. Par rapport à l'ensemble des autres structures d'accueil pour enfants et mineurs du Luxembourg, les CSEE gardaient la mission spécifique de préservation et de garde.

En conséquence d'une option de base à caractère socio-éducatif, le législateur décidait d'un changement au niveau des autorités de tutelle. Au vu de leurs missions diverses, les CSEE devaient être administrés sous la compétence du ministre de la Famille (organisation générale, administration, missions socio-éducative et psychosociale), du ministre de l'Education nationale (programmes d'enseignement et inspectorat de l'école interne) et des autorités judiciaires compétentes (garde et préservation). La loi de 1991 instituait une commission de surveillance et de coordination dont les membres sont désignés respectivement par le ministre de la Famille, le ministre de l'Education nationale et le procureur général d'Etat.

L'orientation socio-éducative et psychosociale des CSEE devait modifier le profil du personnel d'encadrement. Le centre de Dreibern disposait presque exclusivement d'agents de la carrière du gardien. En plus leur effectif était limité au point que toute approche éducative différenciée était compromise d'avance.

Par la loi de 1991, le législateur a institué un cadre d'orientation pour un mouvement large d'innovations socio-éducatives et psychosociales.

Ce mouvement de réforme s'est traduit dans les dispositions des règlements d'application:

- le règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Deux raisons majeures motivent les auteurs du présent projet à proposer une réforme de la loi de 1991:

- l'adaptation du cadre législatif au mouvement de réforme au sein des CSEE et aux défis récents sur le plan de la prise en charge de jeunes accusant un comportement gravement déstructuré,
- l'institution, au sein des CSEE, d'une unité de sécurité.

2) SITUATION ACTUELLE DES CENTRES SOCIO-EDUCATIFS DE L'ETAT

a) Pensionnaires

En 2003, les CSEE, fidèles à leur mission, continuent à accueillir de façon inconditionnelle les mineurs qui y sont placés par les autorités judiciaires compétentes.

En 2002, 107 garçons, dont 77 nouvelles admissions, ont été admis comme pensionnaires à Dreibern. Le nombre moyen des présences par jour se chiffrait à 20,4 (ne sont comptabilisés ni les jours de fugue, ni les sorties de weekend, ni les départs en vacances). A Schrassig, le nombre de pensionnaires s'élevait à 78 jeunes filles, dont 58 nouvelles admissions. Le nombre moyen des présences par jour était de 19,22.

Par rapport à la population des pensionnaires, il y a lieu de souligner les tendances suivantes:

- 1) Il y a 15 ans, le taux des pensionnaires étrangers des CSEE était inférieur à celui des résidents non luxembourgeois. Actuellement, ce n'est plus le cas. Ainsi, à titre d'exemple, le 31 janvier 2003, 28 sur 54 garçons étaient de nationalité luxembourgeoise.
- 2) Il y a 15 ans, la grande majorité des familles des pensionnaires était confrontée à des difficultés sociales et financières (chômage, difficultés de logement, surendettement, exclusion sociale). Actuellement un nombre grandissant de pensionnaires est originaire de familles bien intégrées dans la vie sociale, professionnelle et culturelle au Luxembourg. Au cœur des difficultés qui déclenchent la mesure de placement il faut relever les composantes psychique et relationnelle.
- 3) Le nombre d'admissions augmente, alors que la durée moyenne de séjour diminue. Cette évolution reste liée à l'obligation de l'admission inconditionnelle dans les CSEE, alors que la majorité des structures alternatives insiste sur l'aspiration d'admissions préparées de plus longue date.
- 4) La toxicomanie joue un rôle prépondérant. De nombreux jeunes semblent „banaliser“ les drogues dites douces. Un nombre grandissant de jeunes est confronté à des problèmes de santé plus ou moins préoccupants.
- 5) Beaucoup de pensionnaires semblent avoir grandi sans que des repères fixes ne leur aient été transmis. Dans une ambiance éducative caractérisée par le laisser-faire, la confusion des rôles, la séduction et la manipulation, la loi de l'arbitraire se serait substituée aux valeurs et normes fiables à partir desquelles un être humain structure sa personnalité et construit son identité.

Le régime de sécurité et de discipline (cf. règlement grand-ducal du 9 septembre 1992) prévoit la mesure disciplinaire de l'„isolement temporaire“. Chacun des 2 internats comprend une section fermée à 5 cellules d'isolement et à 1 séjour commun (repas, scolarisation, entretiens, loisirs ...). Motifs du transfert en section fermée: fugue, consommation de drogues, vandalisme, violence physique ou sexuelle, vente de drogues dans l'enceinte des CSEE. De plus en plus, la sanction de l'isolement est remplacée par des travaux de réparation.

b) Personnel

Pour l'exercice 2003, les CSEE disposent de 68 postes qui sont affectés comme suit:

– Direction et administration:	6
– Internat Dreibern:	20
– Internat Schrassig:	16
– Service psychosocial:	5
– Institut d'Enseignement Socio-éducatif:	13
– Service technique, d'hôtellerie et d'économie domestique:	8

L'école – l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif – bénéficie du détachement de 3 chargés d'éducation (Ministère de l'Education). Pour la mission de réinsertion socioprofessionnelle, les CSEE sont épaulés par l'asbl Epi qui y investit 3,5 postes.

Depuis 1991, le Gouvernement a augmenté régulièrement les effectifs et a veillé à ce que les CSEE soient en mesure de recruter des collaborateurs faisant valoir des qualifications pédagogiques et thérapeutiques appropriées. Ainsi, les CSEE ont été en mesure d'instituer des services nouveaux tels le

service psychosocial, l'institut d'enseignement socio-éducatif et l'unité de formation sociopédagogique.

c) Infrastructures

Les CSEE disposent de deux grands centres à Dreiborn et à Schrassig. Parmi les travaux effectués au cours des dernières années, il y a lieu de relever 4 grands projets:

- la mise en sécurité des bâtiments (cf. construction de cages d'escalier d'évacuation),
- la construction d'un nouveau bloc de cellules d'isolement au CSEE Dreiborn,
- l'aménagement d'une salle de conférence dans l'ancienne chapelle de Dreiborn,
- l'aménagement d'une nouvelle cuisine à Dreiborn.

d) Organisation des CSEE

En 1991, les maisons d'éducation de Dreiborn et de Schrassig constituaient des entités séparées, plus ou moins autonomes l'une par rapport à l'autre. Chaque „maison“ disposait d'une direction, d'un service administratif tout comme d'une école spécifique.

Les années de 1991 à 2002 ont été utilisées pour instituer progressivement des services communs oeuvrant au bénéfice de l'ensemble des pensionnaires accueillis dans les deux centres:

- institution d'un service psychosocial (1992),
- création d'une unité de formation sociopédagogique (1993),
- création d'un service commun de logements externes (appartements à Luxembourg-Ville) (1994),
- regroupement et réorientation des écoles internes (création de l'institut d'enseignement socio-éducatif) (1995),
- direction et administration communes (1998),
- organisation commune des travaux de nettoyage (2001),
- installation d'une cuisine commune (conforme aux prescriptions actuelles en matière d'hygiène) (2002).

Pour les objectifs, les missions et le fonctionnement de ces unités, il est renvoyé aux articles 1 et 2 du projet de loi ainsi qu'aux règlements d'application cités ci-avant.

e) Principes d'orientation

*** *Qualité de l'accueil***

De nombreuses admissions se déroulent dans des conditions bien „dramatiques“ (crise aiguë dans le milieu d'origine, transfert par les forces de l'ordre, agressions ...). Il est essentiel de faire comprendre au jeune qu'il est accueilli dans une ambiance de foyer, que l'institution veille à la satisfaction de ses besoins et de ses aspirations, que, par rapport à la communauté, il a des droits et des devoirs.

La qualité se transcrit d'abord dans un cadre matériel qui sécurise (chambre, mobilier, propreté, nourriture, vêtements, décoration); un support essentiel en est la communauté de vie (climat émotionnel, attitude des éducateurs/trices, organisation, loisirs, protection contre des formes de caïdisme); la qualité se traduit dans la gestion administrative et financière (transparence, élucidation, participation); enfin, elle est fonction de l'encadrement au sein de l'école et du service psychosocial.

A titre d'exemples, on peut citer des initiatives considérées comme particulièrement importantes:

- l'élaboration en plusieurs langues d'un carnet d'accueil,
- la désignation pour toute personne d'un éducateur de référence,
- l'établissement au plus vite d'un bilan d'évaluation renseignant sur la situation physique, psychique, familiale, scolaire et sociale du pensionnaire,
- la définition d'un projet socio-éducatif et psychothérapeutique,
- l'invitation aux parents de s'associer aux démarches des CSEE.

* *Structuration*

Les CSEE s'efforcent de transmettre à leurs pensionnaires des cadres d'orientation, des repères psychiques, des valeurs culturelles et des normes sociales:

- organisation du déroulement de la journée,
- obligation de formation ou d'exercice professionnel,
- définition d'un code formel d'obligations et d'interdits,
- sanction du respect du règlement interne,
- entretiens individuels,
- implication de la famille d'origine,
- proposition de loisirs créatifs,
- travaux effectués au service de la collectivité,
- signalement de toute infraction à la loi,
- coopération franche et transparente avec les magistrats et les forces de l'ordre,
- documentation de toutes les initiatives,
- institution de rites collectifs (surtout au niveau des groupes de vie),
- promotion d'un climat de sécurité affective,
- cours d'éducation affective et sexuelle,
- initiation à la vie socioprofessionnelle,
- hygiène et soins esthétiques,
- ateliers artisanaux et artistiques,
- activités sportives,
- ...

* *Valorisation*

La vie de nombreux pensionnaires constitue une histoire douloureuse de malheurs, d'incidents traumatisants, d'échecs, de transgressions, de ruptures ... Les auteurs de violence, à quelques rares exceptions près, ont d'abord été les victimes de transgressions abjectes au sein-même de leurs familles d'origine.

Qu'ils réagissent de façon extra- ou introvertie, qu'ils exercent ou qu'ils subissent la violence, qu'ils fuient dans la drogue ou dans l'aventure de la fugue, qu'ils séduisent à tout prix ou répudient tout contact physique, les garçons et les filles admis dans les CSEE véhiculent une image de soi bien ternie. Indépendamment de leur quotient intellectuel, leur curriculum scolaire, en règle générale, constitue un calvaire douloureux et pour eux-mêmes, et pour leurs enseignants.

Les CSEE ne peuvent atteindre leurs objectifs – si modestes fussent-ils – qu'à condition d'aider les jeunes à se donner une identité positive. Lors de l'établissement des bilans d'évaluation, il est indispensable de détecter les compétences et les ressources des jeunes, leurs intérêts et leurs aspirations, leurs motivations et leurs valeurs. Il est essentiel que le jeune, dans les CSEE, puisse faire des expériences valorisantes qui mettent en évidence ses capacités et ses talents. Ce rôle revient en tout premier lieu à l'institut d'enseignement socio-éducatif dont les programmes sont orientés en fonction d'une pédagogie de la réussite: recherches sur internet, travaux artisanaux, ateliers artistiques, sports et compétitions.

Dans ce contexte, les responsables des CSEE attachent une grande importance à une éducation basée sur le principe de l'égalité des chances des deux sexes. Il va sans dire que tous les jeunes – indépendamment de leur sexe – sont initiés à l'ensemble des ateliers proposés: menuiserie, métal, cuisine, beauté, expression artistique, pâtisserie ... L'accompagnement au sein des internats, la formation scolaire et l'éducation affective en particulier remettent en cause des normes et des comportements sexistes. L'acceptation positive du propre sexe tout comme le respect du sexe opposé constituent des prérequis indispensables à une approche pédagogique et thérapeutique de valorisation.

Les mêmes remarques sont de mise en ce qui concerne d'autres différences entre les pensionnaires: l'âge, la race, la nationalité, la classe sociale, les traditions culturelles, la religion, l'orientation sexuelle ...

*** Respect**

Les pensionnaires et leurs familles font fréquemment l'expérience sociale du dénigrement et de l'exclusion. Le respect de l'institution se traduit e.a. dans l'attitude des collaborateurs, le langage qu'ils emploient, la disponibilité d'écoute, l'échange, la gestion des dossiers individuels, la qualité de l'accueil, la disponibilité vis-à-vis des familles, l'application correcte du règlement interne, la considération personnelle, la reconnaissance des compétences de l'autre.

Le respect est véhiculé à travers les investissements consentis pour le bien du pensionnaire: son accueil matériel, la qualité de l'évaluation, la créativité du projet, les efforts éducatifs au quotidien, la reconnaissance des progrès, la disponibilité à se remettre en route après les échecs, l'authenticité des rapports au juge, la participation à l'élaboration de solutions alternatives.

*** Autonomie**

La réinsertion familiale et sociale des pensionnaires constitue l'objectif prioritaire des CSEE. La promotion de l'autonomie des jeunes doit être visée à travers des aspects multiples:

- écoute du jeune avant toute décision qui le concerne,
- prise en considération de sa parole,
- information du pensionnaire par rapport à son projet pédagogique,
- participation aux tâches domestiques dans son groupe de vie,
- cours d'économie domestique (préparation d'un repas, entretien des vêtements...),
- initiation à la gestion de ses affaires et de ses biens,
- formation sociale,
- confrontation du jeune avec les conséquences de ses actes,
- implication du jeune dans les démarches qui le concernent,
- ...

*

3) UNITE DE SECURITE

a) Historique d'un projet

Suite à l'initiative du Ministre de la Famille, Fernand BODEN, le Conseil de Gouvernement institue le 27 mars 1992 un groupe de travail interministériel, chargé d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié. Dans ses conclusions (rapport du 18 novembre 1992), le groupe propose l'institution d'une unité de sécurité à Dreiborn dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat et insiste sur la qualité des concepts et leur orientation thérapeutique et socio-éducative.

Dans sa déclaration du 22 juillet 1994, le Gouvernement retient qu'il „veillera à suivre les besoins en matière d'aide aux enfants abandonnés ou socialement défavorisés et à améliorer le travail éducatif et les infrastructures dans les centres socio-éducatifs de l'Etat.“

Dans ses recommandations en 1997, le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT), désire „qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation du projet de construction d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenu(e)s à Dreiborn“.

En 1999, le même CPT demande de „mettre un terme dans le plus bref délai à la pratique de placer des jeunes détenus, y compris les mineurs, dans la prison pour adultes“.

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement arrête „qu'une unité de sécurité pour mineurs sera construite dans le cadre des centres socio-éducatifs.“

Le 11 mai 2000, la Chambre des Députés vote la motion suivante: „La Chambre des Députés (...), considérant les détentions des mineurs en prison pour adultes à Schrässig comme intolérables, (...) invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreiborn soit achevée avant la fin de 2001; (...).“

Suite à l'examen des 3e et 4e rapports périodiques du Luxembourg, le Comité contre la Torture, dans ses Conclusions et Recommandations (document daté le 15 mai 2002) rappelle: „The Committee recommends that: The State party refrain from placing minors in adult prisons for disciplinary purposes; ...“

Lors de sa séance du 12 juillet 2002, le Gouvernement réexamine le dossier que lui soumettent les Ministres de la Famille et de la Justice. Ils approuvent une 1re version du présent projet de loi; les placements en unité de sécurité requièrent une décision formelle des autorités judiciaires; la durée d'une mesure de placement est limitée à 3 mois, toute prolongation requérant une décision formelle des autorités judiciaires; la capacité d'accueil maximale est fixée à 12. Le fonctionnement approprié est fonction d'un personnel qualifié en nombre suffisant. La route reliant Dreibern à Niederdonven sera partiellement déplacée (tronçon du CR 416). Tous les ministères impliqués (Travaux publics, Environnement, Intérieur ...) accordent une grande priorité à l'exécution du programme de construction.

Dans sa séance du 4 octobre 2002, le Collège échevinal de Wormeldange a soumis le dossier au vote provisoire prévu par la loi du 12 juin 1937. Le dossier a été approuvé par une majorité des membres du Conseil communal.

b) Analyse de la nécessité de créer une unité de sécurité

*** Arguments contre la création d'une unité de sécurité (UNISEC)**

A l'étranger tout comme au Luxembourg le projet de la création d'unités fermées suscite des controverses.

Il est vrai que les unités fermées sont souvent considérées par les instances de placement tout comme par les institutions sociopédagogiques comme des „dépotoirs“ vers lesquels on peut expédier des jeunes récalcitrants, considérés comme „irrécupérables“. La création d'unités fermées peut favoriser la tendance des services socio-éducatifs à se „débarrasser“ facilement d'une clientèle plus difficile plutôt que de remettre en cause leurs concepts et leurs méthodes afin de répondre aux problèmes réels de ces jeunes.

Beaucoup de pédagogues estiment que le placement dans une unité fermée est de nature à casser au chef du jeune concerné toute volonté de coopérer et toute motivation pour les démarches de type psychothérapeutique ou socio-éducatif. De nombreux experts considèrent que le placement en unité de sécurité ne peut avoir qu'un effet très ponctuel et fort provisoire de garde, de préservation ou de protection.

D'autres experts et observateurs mettent en cause la création d'unités fermées parce qu'ils redoutent une concentration néfaste de jeunes déstructurés et à comportement difficile. Une telle constellation risque de compromettre dès le départ toute démarche thérapeutique ou éducative.

Trop souvent les unités fermées constituent des sections mal équipées et dotées d'un personnel insuffisant en nombre, peu formé et mal encadré. Pour les mineurs y placés elles deviennent des „impasses“ malheureuses et les chances de réinsertion sociale et professionnelle sont minimales.

*** Arguments pour la création d'une UNISEC**

Dans tous nos pays voisins on doit constater une augmentation générale de la délinquance juvénile. L'évolution est caractérisée par les facteurs suivants:

- augmentation du nombre des mineurs délinquants,
- baisse de l'âge moyen des mineurs délinquants,
- augmentation de la gravité des infractions commises (cf. violence physique),
- augmentation du taux des multirécidivistes,
- phénomène du caïdisme,
- aggravation de la déstructuration de la personnalité (jeunes prépsychotiques et psychotiques).

Un nombre grandissant de jeunes échappe à l'emprise éducative de leurs familles, des écoles ou des services sociaux plus ouverts. Ils s'isolent, se grisent par l'alcool, la drogue ou la vitesse, ils se regroupent au sein de bandes dangereuses, ils se manifestent par des comportements violents et crimi-

nels. Déstructurés sur les plans social et psychique, ils ont peu de chance de s'adapter aux exigences de la vie sociale et professionnelle.

Les institutions scolaires et socio-éducatives traditionnelles de plus en plus souvent ne disposent ni de dispositifs requis, ni des expériences nécessaires pour arriver à „saisir“ ces jeunes, à les „retenir“ et à réaliser avec eux des démarches de réinsertion scolaire, professionnelle et sociale.

D'ailleurs la suppression en Allemagne des unités fermées dans le cadre des homes et des foyers n'a fait qu'augmenter le nombre de placements dans les sections fermées des hôpitaux psychiatriques, des maisons d'arrêt et des prisons pour jeunes.

Dans l'optique des auteurs du projet de loi, l'unité de sécurité (UNISEC) accueillera des mineurs

- placés par les autorités judiciaires compétentes,
- des mineurs dont la personnalité est gravement désorganisée,
- dont le comportement représente des risques immédiats pour eux, pour leur entourage ou pour la société,
- qui en tant que pensionnaires des CSEE ont manqué gravement et de manière répétitive aux règlements d'ordre interne,
- qui sont accusés d'avoir commis des crimes ou qui en ont commis,
- qui en régime plus ouvert courent des risques de sécurité,
- qui sont toxicomanes ou alcooliques graves.

Considérant les préoccupations en rapport avec la création d'une unité de sécurité, les auteurs du projet insistent sur l'obligation de bien préciser le concept, les objectifs, les infrastructures et le personnel à y affecter.

c) Objectifs de l'unité de sécurité

**** Préservation et garde***

L'unité de sécurité (UNISEC) a d'abord une mission de protection par rapport tant à ses pensionnaires qu'à leur entourage et la société. Le régime fermé permet d'assurer un encadrement qui empêche les fugues, qui met le jeune à l'abri des tentations de la drogue et de l'alcool, qui le sort du cercle vicieux consistant à entrer progressivement dans la criminalité lourde.

L'aménagement des lieux et dispositifs de sécurité sont de nature à empêcher toute fugue. Les pensionnaires seront encadrés en permanence. Les agents affectés à l'UNISEC doivent être particulièrement sensibles à la mission de surveillance. L'équipement sera sélectionné selon des critères très stricts de sécurité (cf. agressions, tentatives de suicide, démolitions). Les objets personnels des agents de service et des visiteurs doivent être triés avant qu'ils n'entrent à l'UNISEC.

Une équipe d'experts surveillera de près les dispositifs de sécurité afin

- d'en examiner l'efficacité,
- d'en analyser la compatibilité avec la convention des droits de l'enfant, la loi relative à la protection de la jeunesse, les objectifs sociopédagogiques et psychothérapeutiques des centres,
- d'orienter la formation et la supervision du personnel affecté à l'UNISEC.

**** Processus de restructuration psychique***

L'UNISEC constitue un lieu dont la diversité et la rigidité des limites et des normes permettent de structurer au maximum

- l'espace,
- le temps,
- le comportement individuel,
- la vie collective.

Un élément important constitue l'application d'un régime simple et strict de privilèges et de conséquences. Par son comportement, son respect des limites et des normes, sa disponibilité à coopérer, le

jeune détermine lui-même le régime des avantages auxquels il a accès ou des conséquences qu'il doit assumer:

- avoir à sa disposition des objets personnels,
- avoir le droit de décorer sa chambre,
- disposer d'un argent de poche et en étendre le montant,
- avoir le droit de disposer de moments libres,
- avoir le droit de recevoir des visiteurs internes et externes,
- avoir le droit de recevoir et d'envoyer des lettres,
- influencer la durée du séjour en UNISEC.

Structurer signifie qu'on introduit un système juste et transparent qui permet aux jeunes de prévoir ce qui se passe. Les auteurs du projet de loi considèrent que ce qui est perturbé chez ces jeunes c'est e.a. leur compréhension de la relation de cause à effet. Le régime des privilèges et des conséquences confronte les pensionnaires avec une réalité sociale fondamentale: tout comportement a des suites positives ou négatives, avantageuses ou désavantageuses. Dans des structures „simplifiées“ artificiellement ils apprennent à comprendre et à orienter le sens de ce qui se passe.

Le temps est structuré par un horaire fixe qui doit être respecté scrupuleusement. Les pensionnaires disposent d'un minimum de temps libre: réveil, hygiène, petit-déjeuner, maintenance (chambre, parties communes), formation et travail, déjeuner et maintenance, formation et travail, sports et animation culturelle, dîner, maintenance (vêtements), animation, isolement, silence.

La vie quotidienne à l'intérieur de l'UNISEC est orientée en fonction d'un code transparent comportant un minimum de normes fondamentales et simples.

L'hypothèse „thérapeutique“ stipule que la faculté d'adaptation à cet univers simple et extrêmement structuré constitue un préalable psychique indispensable pour avoir des chances d'intégration progressive dans des contextes plus ouverts et plus complexes.

*** Démarches de réinsertion sociale**

Plusieurs facteurs sont à relever.

Le séjour en UNISEC constitue une première phase dans une démarche plus longue de réinsertion progressive. Sinon le placement en UNISEC mènerait dans une impasse dangereuse de démotivation, de résignation, de rancune et de vengeance.

Il est indispensable d'intégrer l'UNISEC dans une institution socio-éducative offrant un éventail plus large de structures d'accueil et de services à régimes divers. Il faut garantir aux autorités judiciaires compétentes une flexibilité optimale dans leur politique de placement et assurer aux jeunes concernés des chances optimales de transfert vers des foyers plus ouverts. Les experts consultés insistent tout particulièrement sur la nécessité absolue de proposer aux anciens pensionnaires des services de guidance psychosociale en milieu ouvert.

Une place de choix revient à la formation et à l'initiation professionnelle. Les pensionnaires doivent acquérir non seulement des connaissances et des techniques, mais adopter des normes sociales fondamentales: ponctualité, exactitude, coopération, sécurité, fiabilité, acceptation de rapports hiérarchiques, persévérance, discipline de travail (compétence sociale, „Schlüsselqualificatioun“).

L'autonomie au niveau de la vie quotidienne représente également un des objectifs des plus importants: savoir préparer des repas, entretenir ses vêtements et son logement, gérer ses biens et ses finances.

Il sera opportun d'associer au mieux les parents et d'autres membres de l'entourage sociofamilial.

*** Valorisation personnelle**

Beaucoup des jeunes concernés véhiculent des images très négatives de leur propre personne. Leur histoire affective est caractérisée par des expériences extrêmement douloureuses et humiliantes. Avant de se faire auteurs, ils ont été les victimes – victimes souvent de ceux qui les ont mis au monde. Sur ces expériences psychiquement déstructurantes viennent se greffer les échecs affectifs, sociaux, scolaires et professionnels. La dureté du langage, l'impulsivité dans l'agression, l'insensibilité apparente, le manque d'hygiène, la négligence et les provocations vestimentaires, le goût du risque, le refus d'adap-

tation, le libertinage sexuel, les tatouages souvent très douloureux à l'application: une liste impressionnante de cris d'alarme, de signes de haine, de messages de détresse et de dépréciation personnelle.

Il faudra tout faire pour éviter que le placement en UNISEC soit vécu comme punition ultime, comme stigmate social ineffaçable, comme chemin irréversible dans l'univers des „exclus“. L'UNISEC doit tout mettre en œuvre pour inverser la logique traditionnelle des „prisons“. L'isolation doit céder le pas à la restructuration psychique et sociale.

** Autres aspects*

Il faudra cultiver une ambiance de sérénité et de courtoisie: processus de bien-venue, politesse, bonne nourriture, décorations, expériences de plaisir, culture de l'hygiène, vêtements à la mode.

Il sera extrêmement important de tout faire pour éviter le scandale et le maltraitement. Tout incident devra être examiné scrupuleusement par des experts externes.

En se référant à des expériences anglaises (Aycliffe Center for Children), les auteurs du projet de loi envisagent pour l'UNISEC des types de prise en charge qui en principe renoncent à la médication (sauf pour des raisons médicales évidentes).

Le personnel développera une pédagogie axée grandement sur les relations interpersonnelles et veillera à mettre en place des stratégies „conflictuelles“ nouvelles: dialogue, faculté d'examiner verbalement ses besoins et ses émotions, tolérance et respect d'autrui, négociation, élaboration de compromis.

La culture physique dans toutes ses formes constituera un objectif privilégié: hygiène, soins de beauté, condition physique, expression par le corps, sports, goût de l'effort corporel, alimentation saine et équilibrée.

La coéducation pourrait représenter un élément important. La cohabitation des garçons et des filles, les questions et les problèmes qu'elle soulèvera constitueront des terrains de choix pour une éducation visant l'estime de la propre personne, le respect de l'autre, les dimensions relationnelle et affective, la sexualité, le partenariat et la coopération.

d) Implantation de l'unité de sécurité dans les CSEE

Plusieurs options sont envisageables:

- institution d'un centre fermé autonome,
- intégration de l'UNISEC au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL),
- intégration de l'UNISEC aux Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE).

** Arguments évoqués pour rattacher l'UNISEC aux CSEE*

1. Il paraît opportun d'intégrer l'unité dans une institution existante: éviter la création de structures nouvelles, garantir au personnel de l'UNISEC le choix de mutation vers d'autres sections (cf. risque du burn-out), assurer aux pensionnaires des chances optimales de transfert vers des unités à régime plus ouvert (cf. risque de l'admission en „impasse“).
2. A part sa mission de préservation et de garde, l'UNISEC a des objectifs socio-éducatifs et thérapeutiques: processus de restructuration psychique, réinsertion sociale, formation professionnelle, valorisation personnelle, coopération avec l'entourage sociofamilial ... L'ambiance générale au CPL (Centre Pénitentiaire), ses objectifs, la formation et le recrutement de son personnel cadrent mal avec l'orientation envisagée pour l'UNISEC.
3. Au sein des CSEE, l'UNISEC constitue un élément qui s'intègre dans un ensemble de dispositifs diversifiés (unité fermée, groupes de vie à régime structuré, logement encadré) qui poursuivent tous les mêmes objectifs.
4. Au sein des CSEE, l'UNISEC bénéficie des expériences et des innovations qui caractérisent le mouvement actuel de réforme pédagogique et thérapeutique: unité de formation sociopédagogique (formation et supervision du personnel), institut d'enseignement socio-éducatif (école de la 2e chance), service psychosocial (élaboration de projets d'accueil individualisés, organisation de thérapies), proposition de loisirs créatifs, pédagogie de l'aventure ...

5. Pour de nombreux experts, dont le Procureur Général d'Etat Jean-Pierre KLOPP, la détention de mineurs dans les structures actuelles du CPL est contraire aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993. Ces experts se réfèrent également aux recommandations successives du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT).

*** Plaidoyer du Comité Européen pour la Prévention
de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants
du Conseil de l'Europe (CPT)**

Le CPT observe dans son rapport au Gouvernement luxembourgeois, en date du 27 juin 1997, au sujet du placement de mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, e.a. ce qui suit:

„Malgré les quelques aménagements constatés en 1997, le CPT reste d'avis que le placement de mineurs au CPL ne peut constituer une solution adéquate.

Dans ce contexte, le CPT se félicite de la décision – déjà annoncée dans le rapport intérimaire en 1994 et réitérée lors de sa rencontre avec les Ministres de la Justice et de la Famille – de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreibern. De l'avis du CPT, cette solution devrait à la fois permettre de concilier la mise en œuvre d'un projet éducatif, psychosocial et thérapeutique individualisé et les exigences d'une sécurité accrue.

Le Comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il souhaite recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service).“

Suite à l'examen des 3e et 4e rapports périodiques du Luxembourg, le CPT, dans ses Conclusions et Recommandations (document daté le 15 mai 2002), rappelle:

„The Committee recommends that:

(a) *The State party refrain from placing minors in adult prisons for disciplinary purposes; ...“*

e) Capacité d'accueil de l'UNISEC

L'article 9 du projet de loi stipule à son alinéa 2 que „le nombre de pensionnaires ne peut pas dépasser douze“.

Ce nombre se justifie à partir de considérations diverses:

- éviter des investissements exagérés (risque d'une surcapacité),
- éviter le recours trop rapide à la solution de l'UNISEC (d'après l'adage que l'offre risque de créer le besoin),
- répondre aux besoins effectifs tels qu'on peut les évaluer à partir du nombre de mineurs admis au CPL.

Mineurs placés au CPL entre 2000 et 2002:

Exercice 2000

- * En tout: 25 mineurs et 2.403 jours
- * Moyenne de l'année: 6,6 jeunes par jour
- * Maximum et minimum de mineurs par mois:

• Janvier	7	5
• Février	5	3
• Mars	6	5
• Avril	9	6
• Mai	10	8
• Juin	9	8
• Juillet	10	6
• Août	9	7

- Septembre 9 5
- Octobre 8 4
- Novembre 6 3
- Décembre 5 3

Exercice 2001

* Maximum de mineurs par mois:

- Janvier 5
- Février 8
- Mars 7
- Avril 8
- Mai 8
- Juin 8
- Juillet 6
- Août 4
- Septembre 5
- Octobre 4
- Novembre 7
- Décembre 5

Exercice 2002

* Maximum et minimum de mineurs par mois:

- Janvier 8 4
- Février 9 6
- Mars 9 6
- Avril 15 8
- Mai 15 9
- Juin 10 6
- Juillet 13 9
- Août 10 9
- Septembre 9 4
- Octobre 5 2
- Novembre 11 6
- Décembre 14 8

Pour répondre au problème de l'accueil de mineurs placés par des magistrats luxembourgeois et qui ne pourraient pas être admis à l'UNISEC, le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers.

De même, le Gouvernement a retenu le projet d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie.

f) Infrastructures

**** Programme de construction et d'aménagement***

1. Unité de sécurité proprement dite

– Logement

- * 4 sections compartimentées comprenant chacune 3 chambres, 1 aire de séjour et 1 bloc sanitaire
- * 1 salle polyvalente (repas, loisirs ...)
- * parloirs, cellule disciplinaire, local de fouille ...

- Formation
 - * 2 salles de classe
 - * 2 ateliers polyvalents
 - Loisir
 - * 1 salle de jeux et de sports
 - * 1 cour interne, aire de jeu et de défoulement
 - Sécurité
 - * mur d'enceinte
 - * zone de recul (à l'extérieur)
 - * contrôle des entrées et des sorties
 - * surveillance électronique
2. Remplacement des ateliers situés actuellement sur le site de l'UNISEC
 - halle industrielle pour les ateliers „peinture“ et „maçonnerie“ de l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif
 3. Aménagement d'un poste central de surveillance
 - bureau situé hors de l'UNISEC à proximité de l'entrée sur le site
 4. Réaménagement de la cour
 - entrée au site surveillée et protégée par une barrière
 - aménagement d'une aire de parking à l'extérieur du site
 5. Déplacement partiel de la route reliant Dreibern à Niederdonven (tronçon CR 416)

** Critères de sécurité*

A la demande des Ministres de la Famille et de l'Intérieur, les représentants de la Police Grand-Ducale, de l'Administration des Bâtiments publics et des CSEE ont réexaminé en mars 2001 le problème de la sécurité. Voici leurs conclusions:

1. Le mur d'enceinte autour de l'UNISEC doit bien avoir une hauteur de 5 mètres (tel que prévu par les plans de construction). Des dispositifs sont mis en place pour que l'UNISEC ne soit pas accessible depuis la route reliant Dreibern à Flaxweiler.
2. Les alentours immédiats de l'UNISEC doivent être éclairés, surveillés par des caméras et protégés par des détecteurs de mouvement.
3. Toutes les fenêtres de l'UNISEC sont à protéger par des barreaux externes.
4. Le SAS d'entrée de l'UNISEC doit être muni vers l'extérieur d'une porte non transparente. Les dimensions du SAS doivent permettre le passage des voitures d'intervention d'urgence (p.ex. pompiers) tout comme l'accès à l'UNISEC de grandes camionnettes.
5. Des portillons avec système de détection métallique doivent être installés au SAS d'entrée tout comme dans le couloir reliant la section „Sports et Formation“ à la section „Logement“.
6. Il faut doter le CSEE Dreibern d'un groupe électrogène de secours.
7. L'installation d'un poste central de surveillance hors de l'UNISEC constitue un élément indispensable du dispositif de sécurité (tel que prévu par les plans de construction).
8. Il est indispensable d'aménager un parking hors des cours internes du centre et de protéger l'accès à ces cours par une barrière solide, à ouvrir en cas de besoin par le personnel du poste central de surveillance (tel que prévu par les plans de construction).
9. Il faudra soumettre les plans pour avis aux services compétents des sapeurs-pompiers.

g) Dotation en ressources humaines

En concertation avec les membres de la direction, les membres de la commission de surveillance et de coordination évaluent les besoins de personnel comme suit:

• Responsable	1
• Educateurs (2 équipes à 5)	10
• Renforcement de l'IES (école commune des CSEE)	2
• Renforcement du Service psychosocial (service commun des CSEE)	2
• Poste Central de Surveillance	6
• Renforcement des services technique et d'économie domestique	2
• Total	23 postes

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les centres socio-éducatifs de l'Etat, désignés dans la présente loi par l'abréviation CSEE, accueillent principalement des mineurs, des garçons et des filles, confrontés à des difficultés psychosociales diverses et qui se caractérisent par un comportement déstructuré. Les jeunes admis dans les CSEE sont désignés dans la présente loi par le terme de pensionnaires.

Par rapport à leurs pensionnaires, les CSEE, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplissent les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert
- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
- assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.

2) Mission d'assistance thérapeutique

La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:

- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
- élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
- organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergothérapeutiques
- promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
- organisation de la coopération de l'ensemble des unités des CSEE aux objectifs thérapeutiques
- organisation de la coopération des CSEE avec des services psycho-sociaux et thérapeutiques externes.

3) Mission d'enseignement socio-éducatif

La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
- promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif

- enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
- orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
- application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
- initiation à la vie autonome en milieu ouvert
- participation à l'ensemble des missions des CSEE.

4) Mission de préservation et de garde

La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:

- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
- protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
- prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
- protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
- enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités des CSEE
- prévention de toute transgression de la part du personnel des CSEE à l'égard des pensionnaires
- surveillance générale des CSEE et des unités fermées en particulier
- coopération des CSEE aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
- coopération des CSEE aux interventions des forces de l'ordre dans les unités des CSEE
- organisation de la participation de l'ensemble des unités des CSEE à la mission de préservation et de garde.

Art. 2. Les CSEE comprennent les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreiborn
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation sociopédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 1er de la présente loi sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d'habitations gérées par les CSEE et situées hors des centres de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel des CSEE des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socioprofessionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif constitue l'école des CSEE et remplit la mission d'enseignement socio-éducatif.

Au vu des missions spécifiques des CSEE, l'unité de formation sociopédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel des CSEE.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités des CSEE ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 3. L'organisation générale des CSEE, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence des autorités judiciaires.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 4. Il est institué une commission d'administration et de surveillance, désignée dans la présente loi par l'abréviation CAS, chargée de la direction générale et de la surveillance des CSEE.

La CAS a les missions suivantes:

- orienter, surveiller et évaluer les projets développés dans le cadre des missions des CSEE et au sein de leurs unités
- promouvoir un accueil socio-éducatif de qualité, qui respecte les dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière
- surveiller l'exécution des mesures de sécurité et de discipline
- arrêter au début de chaque année scolaire l'organisation scolaire et administrative de l'institut d'enseignement socio-éducatif
- établir régulièrement le programme des activités de l'unité de formation sociopédagogique
- admettre dans les unités des CSEE, excepté l'unité de sécurité, des mineurs ou des jeunes adultes qui n'y sont pas placés par les autorités judiciaires
- établir le budget prévisionnel et évaluer le bilan des dépenses de chaque exercice
- planifier les travaux de construction, de réaménagement, de grosses réparations ou de démolition
- définir les besoins des CSEE en ressources humaines, participer aux procédures d'engagement et de nomination aux fonctions de responsabilité
- promouvoir la coopération des CSEE avec d'autres services publics et privés œuvrant dans les domaines socio-éducatif, psychothérapeutique ou médico-social
- entretenir les relations de coopération des CSEE avec les autorités judiciaires et veiller à l'exécution des décisions qu'elles prennent
- représenter les CSEE auprès des départements ministériels compétents et intervenir en faveur du développement des CSEE.

Art. 5. La CAS (commission d'administration et de surveillance) est composée de trois membres désignés respectivement par le ministre de la famille, le ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale.

La CAS se réunit au moins tous les deux mois, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du directeur des CSEE.

La CAS peut convoquer à ses réunions des membres du personnel et des pensionnaires. Elle peut y inviter les parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

La CAS est présidée par le représentant du ministre de la famille. Au niveau de la gestion courante des CSEE, le président représente la CAS. En son absence, le président est remplacé par un fonctionnaire désigné par le ministre de la famille.

Les travaux de secrétariat de la CAS sont effectués par un fonctionnaire ou employé du ministère de la famille.

Art. 6. Il est institué un comité consultatif de cogestion composé du président de la CAS, du directeur des CSEE, de deux représentants du personnel, désignés par les membres du personnel des CSEE, de deux représentants des parents des pensionnaires ou des anciens pensionnaires.

Le comité consultatif de cogestion peut donner son avis sur toutes les questions en rapport avec la gestion courante des CSEE. Il veille notamment à ce que ne soient lésés les droits ni des pensionnaires, ni des membres du personnel.

Le comité consultatif de cogestion se réunit au moins une fois par semestre, ou encore à l'initiative d'au moins deux de ses membres.

Art. 7. La direction des CSEE est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille et sous la surveillance de la CAS. Le chargé de direction a les missions suivantes:

- assurer la gestion journalière des CSEE dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière
- exécuter les décisions de la CAS
- assumer la responsabilité de la gestion administrative et financière
- diriger l'ensemble du personnel des CSEE
- coordonner les activités des différentes unités des CSEE
- veiller à l'application stricte des dispositions relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline
- arrêter le projet socio-éducatif et psychothérapeutique de tout pensionnaire des CSEE
- instituer au sein des CSEE un cadre de réflexion, d'échange, d'initiative et de coopération socio-éducatifs.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la CAS, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires des CSEE. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la CAS et du directeur, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires des CSEE. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.

Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.

Art. 8. Nonobstant les dispositions de l'article 9, les CSEE sont obligés d'accueillir les mineurs qui leur sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Ils peuvent également accueillir d'autres pensionnaires ou, sur demande des intéressés, continuer leur accueil socio-éducatif au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

En dehors des pensionnaires des CSEE, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes, placés dans des services socio-éducatifs agréés.

Art. 9. Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 10. Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles

- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel des CSEE que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandatés formellement à cette fin par la CAS et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11. Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section des CSEE, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel des CSEE que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la CAS. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 12. Les CSEE veillent à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors des CSEE
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors des CSEE.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à la CAS.

L'institut d'enseignement socio-éducatif fait fonctionner

- des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement
- des classes de promotion
- des classes d'initiation professionnelle.

Art. 13. Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge des CSEE.

Art. 14. Sous la surveillance de la CAS, le chargé de direction des CSEE informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'il juge indiquées en raison de cette évolution.

Art. 15. Le cadre du personnel des centres comprend les emplois et les fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
- des ergothérapeutes,
- des infirmiers gradués,
- des pédagogues curatifs,
- des éducateurs gradués,
- des éducateurs instructeurs,
- des rédacteurs;

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des infirmiers psychiatriques,
- des infirmiers,
- des éducateurs,
- des expéditionnaires,
- des éducateurs instructeurs,
- des artisans,
- des gardiens,
- des concierges,
- des garçons de bureau;

4) dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des instituteurs spéciaux ou instituteurs d'enseignement spécial ou instituteurs d'enseignement primaire;

5) dans la carrière inférieure de l'enseignement:

- des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2), et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le personnel des CSEE est engagé par le ministre de la Famille.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire aux centres. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés aux centres, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des CSEE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 16. L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial des centres et du centre du Rham peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial, s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des centres ou des maisons d'éducation ou du centre du Rham.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4 a le droit d'être nommé à un lycée technique dans la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité, soit dans les maisons d'éducation ou dans les centres, soit dans le centre du Rham, soit dans l'école de l'armée et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. Dans ce cas il conserve le bénéfice de son traitement.

Art. 17. Les conditions de formation du psychologue, du pédagogue, de l'éducateur instructeur, du pédagogue curatif, de l'ergothérapeute, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène sociale sont celles déterminées à l'article 19, section II de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les conditions de formation de l'éducateur gradué et de l'éducateur sont celles déterminées par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Les conditions de formation de l'infirmier sont celles déterminées par les lois modifiées du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles privées d'infirmier et d'infirmière et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé.

Les conditions de formation des infirmiers psychiatriques et infirmiers gradués sont celles déterminées par la loi modifiée du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales.

Art. 18. Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Toutes les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur des propositions qui résultent d'un accord entre le ministre de la Famille et le ministre de l'Education nationale.

Art. 19. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat et de celles prévues à l'article 7 ci-dessus, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles 7 et 15 ainsi que les modalités des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 21. Les attributions du personnel, les rapports hiérarchiques, l'organisation interne et le fonctionnement des CSEE sont déterminés par règlement grand-ducal, la CAS entendue en son avis.

Art. 22. L'employé de l'Etat affecté aux centres socio-éducatifs de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue et engagé à partir du 1er mai 1994, peut être nommé dans la carrière supérieure de psychologue aux centres socio-éducatifs de l'Etat, à condition de réussir à un examen de qualification. En cas de nomination, son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après la date de son engagement auprès de l'Etat.

Les épreuves de l'examen de qualification se font par écrit et portent sur les matières suivantes à raison de soixante points chacune:

1. Présentation d'un ouvrage scientifique récent traitant de problèmes en rapport avec la jeunesse en détresse.
2. Rédaction d'un rapport contenant des propositions quant à l'orientation psycho-pédagogique future des différentes unités des centres socio-éducatifs de l'Etat.
3. Législation et réglementation relatives aux centres socio-éducatifs de l'Etat.
4. Législation relative à la protection de la Jeunesse.

Le candidat a réussi à l'examen de qualification, s'il obtient les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié du maximum des points attribués à chaque branche.

S'il obtient une note insuffisante, il est ajourné dans cette branche et doit se soumettre dans les six mois à un examen supplémentaire dans ladite matière. En cas d'échec, il doit se soumettre dans les douze mois à un nouvel examen de qualification portant sur les matières énumérées ci-avant.

S'il obtient plus d'une note insuffisante, il doit se soumettre dans les douze mois à un nouvel examen de qualification portant sur les mêmes matières. Un second échec l'écarte définitivement de la possibilité d'être fonctionnarisé au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 23. Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 24. Restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé les dispositions:

- du règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement ministériel du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Art. 25. Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'alinéa premier définit le profil des pensionnaires des Centres Socio-Educatifs de l'Etat. Il souligne que les Centres sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes dont le comportement est déstructuré et perturbé de façon plus grave. Pourtant les CSEE ne sont pas équipés pour assurer un encadrement approprié au bénéfice des jeunes confrontés à des troubles de type psychiatrique. Il est entendu que, sauf exception, les Centres n'accueillent pas de pensionnaires confrontés à des difficultés psychosociales mineures. Dans un réseau socio-éducatif dense, les CSEE occupent une place particulière parmi les centres de consultation, les foyers de jour, les services sociaux ambulatoires, les internats et les centres d'accueil conventionnels („Kinder- und Jugendheime“). Il y a lieu de noter que de nombreux pensionnaires des CSEE semblent avoir „épuisé“ les ressources des autres institutions socio-éducatives au moment d'être placés dans les CSEE. D'autre part, le départ des CSEE est lié pour de nombreux pensionnaires et/ou leur famille à la condition du recours aux prestations d'institutions socio-éducatives alternatives.

Même si le texte reste muet par rapport à une différenciation des classes d'âge des mineurs admis dans les centres, il faut noter que le placement d'enfants de moins de 13 ans reste tout à fait exceptionnel. Le seul motif invoqué par les autorités judiciaires pour justifier le placement pour des mineurs de moins de 13 ans était le manque temporaire de places disponibles dans des structures d'accueil alternatives.

Avant d'énumérer les missions propres des CSEE, la loi rappelle l'obligation des centres de respecter les dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière et tout particulièrement la convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 1er définit les quatre missions incombant aux CSEE, à savoir les missions d'accueil socio-éducatif, d'assistance thérapeutique, d'enseignement socio-éducatif, de garde et de préservation.

Dans le cadre de la mission d'accueil socio-éducatif, les pensionnaires qui seront regroupés dans des communautés de vie à caractère familial, pourront profiter, de la part du personnel d'encadrement, d'une pédagogie plus individualisée et mieux adaptée à leurs besoins et à leurs difficultés, qui leur facilite la réinsertion dans leur milieu familial d'origine et leur réintégration sociale.

Dans le cadre de la mission d'assistance thérapeutique, le personnel psychosocial évalue la situation familiale, l'évolution psychosociale, les résultats scolaires ainsi que les perspectives professionnelles des pensionnaires. En tenant compte de ces résultats, un projet socio-éducatif et psychothérapeutique individualisé est établi en y associant le pensionnaire et sa famille. Ce projet est réalisé en étroite collaboration avec les différents services des CSEE et des services psycho-sociaux et thérapeutiques externes.

Dans le cadre de la mission d'enseignement socio-éducatif, le personnel pédagogique tient compte pour tout jeune, des ressources scolaires et des perspectives professionnelles et adapte le programme à ses déficiences et lacunes scolaires. L'approche pédagogique met en avant les capacités individuelles de l'élève, ses compétences et ses réussites. L'école contribue au projet thérapeutique et d'insertion sociale.

Dans le cadre de la mission de préservation et de garde, il est créé un cadre institutionnel plus structuré et fermé pour mieux protéger les jeunes concernés, leur entourage et notamment les citoyens des communes environnantes des CSEE. Le personnel d'encadrement et de surveillance participe aux investigations effectuées à la demande des autorités judiciaires et aux interventions de la police dans les unités des CSEE.

Par rapport aux centres d'accueil conventionnels, les CSEE se différencient par deux missions supplémentaires, la fonction scolaire et professionnelle ainsi que la préservation et la garde.

Article 2.

Cet article énumère tous les services et leurs missions au sein des CSEE.

Lors de la rédaction de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des CSEE, les centres de Dreiborn et de Schrassig constituaient deux entités plus ou moins autonomes, destinées chacune à l'accueil exclusif soit des garçons soit des filles.

L'évolution depuis la mise en œuvre de la loi a abouti à l'institution d'une direction et d'une administration communes qui gèrent deux internats et plusieurs services communs: des logements externes, le service psychosocial, l'institut d'enseignement socio-éducatif, l'unité de formation sociopédagogique, le service de gestion administrative, les services techniques et d'économie domestique. L'unité de sécurité constituera une section nouvelle.

Les avantages de cette évolution sont nombreux: synergies au niveau des ressources disponibles, institution progressive d'un régime de coéducation, promotion de projets éducatifs et thérapeutiques innovants ...

A noter que l'institut d'enseignement socio-éducatif a été créé par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995.

Il y a lieu de relever l'unité de formation sociopédagogique des CSEE. Plus que d'autres institutions à caractère socio-éducatif ou médico-social, les CSEE et leur personnel sont confrontés à une évolution spectaculaire des problèmes que présentent les pensionnaires et leurs familles (drogues, formes de violence, problèmes financiers, rupture des communautés familiales, fugues ...). Il est indispensable de proposer régulièrement des séances de formation continue pour que les collaborateurs puissent faire face à ces défis nouveaux et pour éviter un „burn out“ rapide.

Plus que d'autres institutions socio-éducatives ou médico-sociales, les CSEE ont des difficultés à recruter en nombre suffisant un personnel socio-éducatif compétent. Il semble se confirmer que les conditions de travail dans les CSEE sont particulièrement difficiles, alors que l'engagement n'y est point compensé par des avantages financiers particuliers. Les responsables se voient obligés d'engager sur de nombreux postes d'éducateur (gradués) des personnes qui disposent d'expériences professionnelles et humaines intéressantes, mais qui ne font pas valoir de formations sociopédagogiques appropriées (p. ex.: éducateurs instructeurs). Il appartient à l'Unité de Formation sociopédagogique de leur conférer une formation initiale minimale.

Article 3.

Les missions spécifiques des CSEE impliquent la tutelle et la surveillance de la part tant du ministère de la Famille que du ministère de l'Education nationale et des autorités judiciaires. Ainsi les décisions concernant la mission de préservation et de garde ne peuvent-elles être que de la compétence des autorités judiciaires. De même, les programmes de l'enseignement et l'inspection pédagogique de l'Institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre de l'Education nationale.

La proposition de loi se situe dans la continuité de la loi de 1991. Il y a lieu de noter que cette triple tutelle a fait ses preuves et a pu contribuer depuis 1991 à l'évolution constructive des CSEE.

Article 4.

L'article 4 reprend, en les modifiant légèrement, les dispositions de l'article 5 de la loi de 1991. Il institue une commission d'administration et de surveillance (ancienne commission de surveillance et de coordination) et en définit les missions.

Article 5.

L'article 5 définit la composition et les modalités de travail de la commission d'administration et de surveillance.

Il reprend les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de 1991 et les modifie légèrement.

Article 6.

Par rapport à la loi de 1991, l'article 6 est innovateur en instituant un comité consultatif de cogestion. Cette nouvelle disposition entend garantir le droit du personnel et des parents des pensionnaires de participer de façon active à la gestion des CSEE. Le comité a pour mission notamment de veiller au respect des droits des pensionnaires et des droits des membres du personnel.

Article 7.

En reprenant et en complétant les dispositions de l'article 12 de la loi de 1991, l'article 7 institue les fonctions de directeur, de directeur adjoint, de responsable d'unité et de chef de groupe.

La loi de 1991 avait institué deux postes de chargé de direction dont un pour le Centre de Dreibern et un pour le Centre de Schrassig. Par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995, il a été institué formellement un coordinateur de l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif.

Conformément à l'évolution des CSEE, la direction est assumée, conjointement pour toutes les unités, par un seul directeur qui se fait assister par un directeur adjoint.

En principe, les différentes unités énumérées à l'article 2 sont coordonnées chacune par un responsable d'unité.

Tout comme dans les centres d'accueil conventionnels, le projet de loi institue au sein des internats des communautés de vie de 6 à 15 pensionnaires, dont le personnel y affecté est coordonné par un chef de groupe.

Le projet de loi précise la durée de chaque mandat tout comme les modalités de désignation.

Article 8.

L'article 8 rappelle les dispositions de la loi de 1991 selon lesquelles les CSEE doivent accueillir tous les mineurs qui y sont placés par les autorités judiciaires. Les CSEE n'ont le droit de refuser le placement d'un mineur ni pour manque de places disponibles, ni en invoquant des raisons d'âge, ni en faisant valoir le caractère de troubles auxquels le jeune peut être confronté. De même les CSEE doivent admettre leurs pensionnaires sans pouvoir faire valoir un droit à la préparation de l'accueil. Jusqu'à présent aucun autre centre d'accueil public ou privé n'est soumis à ces mêmes obligations.

Il s'ensuit que le nombre des pensionnaires accueillis est en grande fluctuation. Au cours des dernières années, les responsables des CSEE ont pris acte de deux tendances:

1. Les CSEE assument une mission d'accueil en tampon. Plus le secteur des centres d'accueil est confronté à un nombre élevé d'admissions, plus le nombre de pensionnaires des CSEE augmente. Ainsi les CSEE, malgré eux, garantissent au secteur une flexibilité indispensable.
2. A côté des foyers d'accueil et de dépannage du secteur privé, les CSEE assument les placements en urgence. Les pensionnaires concernés, en moment de placement, sont généralement marqués par des situations conflictuelles aiguës au niveau de leur famille, de leur école ou de leur environnement social. Il en découle que les CSEE, par rapport à ces jeunes, doivent assumer une mission d'évaluation et d'orientation. A partir d'une enquête nourrie, les responsables des CSEE sont souvent en mesure de proposer aux autorités judiciaires compétentes des mesures alternatives au placement dans les CSEE.

La proposition de loi maintient le droit des CSEE d'accueillir des pensionnaires qui n'y sont pas placés par les autorités judiciaires. Ainsi est-il notamment possible de continuer l'accueil socio-éducatif de jeunes ayant dépassé l'âge de la minorité.

L'article 8 précise que le service psychosocial et l'institut d'enseignement socio-éducatif peuvent accueillir des usagers qui ne sont pas placés dans les CSEE. Par rapport aux interventions du service psychosocial, cette mesure se justifie par la préoccupation de la continuité d'un encadrement psychothérapeutique, organisé et commencé lors de la durée du placement dans les CSEE. Pour ce qu'il en est de l'institut d'enseignement socio-éducatif, la disposition tient compte du fait qu'aucun autre centre

d'accueil ne dispose d'une école interne qui soit mandatée pour garantir une formation scolaire et professionnelle à des jeunes dont le comportement est particulièrement perturbé.

Article 9.

L'article 9 a pour objet de réglementer le placement dans l'unité de sécurité. Contrairement aux dispositions valables pour les autres unités des CSEE, le placement dans l'unité de sécurité est réservé aux seules autorités judiciaires.

Vu la mission particulièrement sensible, vu les infrastructures réservées à la réalisation de l'unité de sécurité, vu la préoccupation de garantir aux pensionnaires admis à l'unité de sécurité un climat de grande sécurité et de les faire bénéficier d'un encadrement éducatif et thérapeutique de qualité, les auteurs du projet de loi insistent grandement pour que le nombre des jeunes y placés ne puisse pas dépasser 12.

En principe, le placement en unité de sécurité doit rester une mesure limitée dans le temps. Des séjours prolongés, malgré l'ambition d'un encadrement de qualité, risqueraient de compromettre les perspectives d'insertion familiale, scolaire, sociale, professionnelle et culturelle.

Articles 10 et 11.

Les articles 10 et 11 reprennent plus particulièrement les dispositions des articles 3, 10, 11 et 12 du règlement grand-ducal précité du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs.

Article 12.

Par référence aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995, l'article 12 évoque les caractéristiques principales de l'école interne des CSEE.

A noter qu'aucun pensionnaire, ceci indépendamment de son âge, ne peut se soustraire à l'obligation d'une formation scolaire ou professionnelle ou de l'exercice d'une occupation professionnelle.

L'école interne des CSEE fait fonctionner trois types de classes d'enseignement (cf exposé des motifs du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995). D'un côté, les responsables des CSEE entendent garantir au plus grand nombre possible de leurs pensionnaires la continuité de la formation scolaire et professionnelle, dont ils ont pu bénéficier avant leur accueil dans les CSEE. Néanmoins, un nombre élevé de pensionnaires qui de par leur âge restent soumis à l'obligation scolaire est confronté à des lacunes cumulées très importantes et/ou affichent une démotivation totale par rapport à l'enseignement „usuel“. C'est au bénéfice de ces pensionnaires que les CSEE proposent leur classe de promotion. Le programme d'enseignement fait une place large à la seconde alphabétisation, à la promotion des compétences manuelles et artisanales, à l'encouragement de l'expression artistique et corporelle. Les classes d'initiation professionnelle accueillent surtout des jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire et qui, sur le moment, n'ont guère de chances de suivre avec succès des formations professionnalisantes. L'objectif principal consiste à transmettre aux élèves des compétences techniques de base et de les initier, sur les plans social et professionnel, aux exigences du marché de l'emploi.

Article 13.

L'article 13 sanctionne une pratique établie dans les CSEE. Il faut considérer qu'une partie des frais respectifs ne serait pas opposable dans le cadre de l'assurance maladie (établissement du profil médical lors de l'admission, examens médicaux dans le cadre du régime de discipline, examens toxicologiques ...). D'autre part les procédures de remboursement exigeraient des démarches administratives lourdes et souvent inefficaces (fluctuation des pensionnaires, durées de séjour très courtes pour certains pensionnaires, refus de coopération d'une partie des parents, diversité de la nature des mesures de placement ...).

Article 14.

Les dispositions de l'article 14 sanctionnent une pratique courante et qui cadre avec la nature spécifique des missions des CSEE.

Article 15.

L'article 15 reprend les dispositions de l'article 13 de la loi de 1991. Les infirmiers sont ajoutés dans le cadre du personnel.

Les auteurs du projet de loi répondent ainsi à une critique formulée à maintes reprises par le Comité pour la Prévention des Tortures du Conseil de l'Europe. En effet, la gestion correcte des dossiers médicaux des pensionnaires, la surveillance de l'application des traitements prescrits par les médecins ainsi que l'augmentation spectaculaire des problèmes de santé parmi les pensionnaires justifient l'emploi d'un personnel de soins.

Article 16.

L'article 16 reprend les dispositions de l'article 14 de 1991.

Article 17.

En reprenant l'article 15 de la loi de 1991, l'article 17 détermine les conditions de formation des agents des différentes carrières.

Par rapport à la loi de 1991, les dispositions s'étendent aux carrières des infirmiers.

Article 18.

Il reprend l'article 17 de la loi de 1991.

Article 19.

Il reprend l'article 18 de la loi de 1991.

Article 20.

Il reprend l'article 19 de la loi de 1991.

Article 21.

L'article 21 reprend l'article 20 de la loi de 1991 en l'adaptant aux modifications contenues dans la présente loi.

Article 22.

L'article 22 permet de régulariser le statut de l'actuel chargé de direction faisant fonction. Au moment d'être engagé dans les CSEE, l'agent en question était affecté au service psychosocial et ne devait donc pas assumer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Après le départ de l'ancien directeur, l'employé en question s'est qualifié pour la fonction de directeur tant par sa formation de psychologue et de thérapeute que par son expérience professionnelle et son engagement exemplaire. Vu l'avis favorable de Madame la Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'employé concerné a été chargé provisoirement de la direction des CSEE fin 2002. Conformément à l'article 7, une nomination effective comme directeur des CSEE requiert la fonctionnarisation préalable de l'employé.

Article 23.

L'article 23 ne reprend que les indemnités introduites formellement par la loi de 1991 (chargé de direction) et le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 (coordinateur de l'IES).

Sur avis favorable de la Commission des Cumuls, le Gouvernement au long des années a autorisé d'autres indemnités de responsabilité qui reviennent au président de la CSC, au directeur adjoint et aux responsables d'unité actuellement en place (8 indemnités).

Les responsables des CSEE sont intervenus à maintes reprises pour demander la création d'indemnités à verser

- à tous les membres de la CAS
- aux directeurs, directeurs adjoints et aux responsables d'unités
- aux chefs de groupe (par analogie aux centres d'accueil privés et publics)
- à l'ensemble des collaborateurs affectés à l'unité de sécurité.

Articles 24 et 25.

Sans commentaire.

